

Un accident du travail : que faire maintenant?

1. Quand parle-t-on d'un accident du travail?

Définition

Un accident du travail suppose:

- un événement soudain;
- une ou plusieurs causes extérieures;
- l'existence d'une lésion

exception : un accident au cours duquel des prothèses ou des appareils orthopédiques sont endommagés est également considéré comme un accident du travail sans qu'il doive être question d'une lésion;

- un lien de cause à effet entre l'accident et la lésion;
- l'accident doit avoir eu lieu pendant l'exécution du contrat de travail;
- l'accident doit avoir eu lieu par le fait de l'exécution du contrat.

Un accident du travail ne doit pas nécessairement impliquer une incapacité de travail ; il faut au minimum des frais médicaux.

Un accident du travail sur le chemin du travail

Un accident sur le chemin du travail est également un accident du travail.

Le chemin du travail est le trajet normal entre le lieu de résidence du travailleur et l'endroit où il est employé. Le chemin parcouru doit être normal en temps (interruption) et en lieu (détour). S'il y a eu une importante interruption ou un grand détour, il doit y avoir un cas de force majeure pour le justifier.

Pour ce type d'accident, il n'est *jamaï*s nécessaire de rédiger un rapport circonstancié.

2. Que faire en cas d'un accident du travail?

Immédiatement	<p><i>L'employeur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer le service externe de prévention et de protection compétent.
Dans les 8 jours	<p><i>L'employeur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer l'accident du travail à l'assureur des accidents du travail (8 jours civils à partir du jour suivant l'accident).
	<p><i>Une délégation restreinte du Comité de prévention et de protection:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tout accident ou incident « grave », se rendre sur place pour enquêter. Établir un rapport. <p><i>Le service de prévention et protection compétent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir une enquête au sujet de l'accident et établir une fiche d'accident. • Analyser les accidents du travail pour le rapport mensuel du service interne et proposer les mesures de prévention nécessaires. • Mettre à jour les statistiques des accidents du travail pour les intégrer au rapport mensuel. • Reprendre les risques supplémentaires dans les résultats de l'analyse des risques (à joindre au plan de prévention global) ; le cas échéant, le plan de prévention global et le plan d'action annuel doivent être adaptés. <p><i>Le Comité PP:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôler l'analyse des accidents et en discuter.

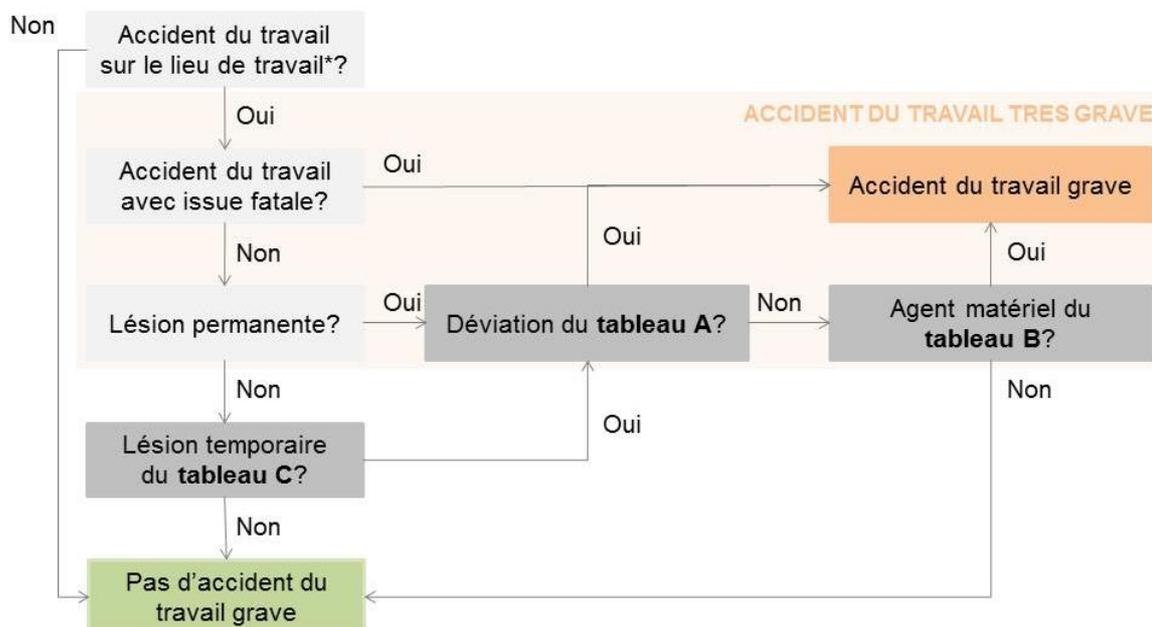
3. Quand est-il question d'un accident du travail (très) grave?

Dispositions

1. Tous les accidents du travail **mortels**.
2. Tous les accidents du travail qui répondent aux critères suivants:



Schéma pour déterminer s'il s'agit d'un accident du travail grave



* Lieu de travail = le lieu de travail est un vaste concept, p ex. pour les conducteurs de poids lourds les représentants, etc., la voie publique en fait partie.

Déviati on (tableau A)

- déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19);
- déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29);
- rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel (codes 30 à 39);
- perte de contrôle de machine, moyen de transport ou équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44);
- chute de personne de hauteur (code 51);
- en étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan (code 63).

Agent matériel (tableau B)

- échafaudages, constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99);
- fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins (codes 03.01, 03.02 et 03.03);
- installations (codes 04.00 à 04.99);
- machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 et 09.00 à 10.99);
- dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11);
- véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99);
- substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03);
- dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99);
- armes (code 17.05);
- animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 et 18.05).

Lésion temporaire (tableau C)

- plaies avec pertes de tissu occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013);
- fractures osseuses (codes 020 à 029);
- amputations traumatiques (perte de membres - code 040);
- amputations (code 041);
- commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053);
- effets nocifs d'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054);
- brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069);
- empoisonnements aigus (codes 071 et 079);
- asphyxies et noyades (code 081 à 089);
- effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102).

4. Que faire en cas d'un accident du travail (très) grave?

Immédiatement	<p><i>L'employeur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Signaler immédiatement tout accident avec <u>issue fatale ou lésion permanente</u> (en d'autres termes, les accidents du travail très graves) au SPF ETCS (régional) compétent. • Avertir immédiatement la direction « Energie électrique » du Ministère de l'Economie de tout accident causé directement ou indirectement par <u>l'électricité</u>. • Informer le service externe de prévention et de protection compétent(*)
	<p><i>L'employeur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures conservatoires pour éviter toute répétition immédiate de l'accident ; <p><i>Une délégation restreinte du Comité de prévention et de protection:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se rendre sur place pour enquêter sur l'accident et établir un rapport à partir des constatations <p><i>Le service de prévention et protection compétent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir l'enquête sur l'accident • Etablir le rapport circonstancié
Dans les 10 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Envoyer le rapport circonstancié au Contrôle du Bien-être au Travail et à toutes les personnes concernées ; • A défaut, un rapport provisoire (avec, entre autres, les conclusions de la délégation restreinte).
Dans un délai (déterminé par l'inspection)	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de rapport provisoire, fournir le rapport circonstancié à toutes les personnes concernées, dont l'inspection.

(*) La rédaction d'un rapport circonstancié est une tâche qui peut uniquement être effectuée par un conseiller en prévention de niveau I ou II. Si aucun conseiller en prévention interne de niveau I ou II n'est présent, l'employeur doit faire appel à Mensura pour faire établir le rapport circonstancié.

5. Rédaction d'un rapport circonstancié

Tout accident du travail grave (*accidents sur le chemin du travail + accidents du travail à l'étranger exclus !*) exige une enquête approfondie pour déterminer les causes et formuler des mesures de prévention visant à éviter qu'il se reproduise. Cette enquête est mise par écrit dans un rapport circonstancié (voir Code Livre 1, titre 6). Le rapport circonstancié contient les éléments suivants :

Partie 1 : à compléter par le service de prévention compétent

1. l'identification des victimes et de leurs employeurs;
2. la description détaillée du lieu de l'accident;
3. la description détaillée des circonstances de l'accident (y compris des photos);
4. les causes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires établies;
 - a. **causes primaires**: les faits matériels qui ont rendu l'accident possible, tels que:
 - i. équipement de protection collective manquant ou incorrect
 - ii. équipement de protection individuelle manquant ou incorrect
 - iii. protection de machine manquante ou désactivée.
 - b. **causes secondaires**: les causes de nature organisationnelle, telles que :
 - i. analyse des risques non effectuée
 - ii. instructions manquantes
 - iii. défaut de surveillance du respect des instructions
 - iv. dysfonctionnement du *SIPP*.
 - c. **causes tertiaires**: les causes matérielles ou organisationnelles qui se situent au niveau de tiers:
 - i. défaut de conception ou de fabrication d'une machine
 - ii. conseil erroné d'un *SEPPT* ou d'un *SECT*.
 - d. **causes quaternaires**: les éventuelles autres causes constatées parmi les causes de nature psychosociale, en particulier le stress ou un burn-out causé par le travail, des conflits liés au travail ou de la violence, du harcèlement moral ou du harcèlement sexuel au travail.
5. les recommandations pour éviter que l'accident se reproduise;
6. l'identification des personnes et des services pour la prévention et la protection au travail qui ont participé à l'élaboration du rapport;
7. l'identification des personnes qui ont dressé le rapport;
8. l'identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée.

6. Comment Mensura peut-elle vous aider?

L'enquête sur les accidents du travail (graves)

Après une enquête approfondie et méthodique pour déterminer les circonstances d'un accident du travail, Mensura propose à l'employeur des mesures de prévention efficaces. De cette manière, l'on évite qu'un accident du travail se reproduise et l'employeur reçoit des pistes concernant les causes et conséquences afin de mettre en place un environnement et des circonstances de travail plus sûrs.

Que se passe-t-il si le rapport circonstancié est rédigé par Mensura?

La partie 1 reprend le contenu comme indiqué ci-dessus.

La partie 2 doit être complétée et signée par l'employeur.

1. Le contenu des **décisions** prises concernant les mesures qui vont être appliquées pour éviter que l'accident se produise à nouveau, sélectionnées sur la base des recommandations proposées par le *service de prévention et de protection*, le cas échéant les conseils du/des *CPPT*, les « autres mesures équivalentes ».
2. Un **plan d'action** qui contient les délais dans lesquels les mesures seront appliquées ainsi que les personnes en charge de ces délais.
3. Les **conseils des comités respectifs** sur les causes de l'accident du travail grave et sur les mesures proposées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Si d'autres parties sont impliquées (p. ex. sous-traitant, agence d'intérim, etc.), il appartient à l'employeur de faire remplir la partie du rapport réservée à cette partie concernée, afin que le rapport circonstancié soit complet.

Le rapport circonstancié doit être envoyé le plus rapidement possible au fonctionnaire chargé de la surveillance en version papier ou par e-mail.